

Burundi n'a qu'un intérêt général par rapport aux organisations de professionnels des médias;

Attendu que le requérant n'a pas pu démontrer que son action vise à le prémunir d'un préjudice qu'il subirait par l'application des dispositions pris en cause;

Attendu que le requérant est une association fédérative des organisations de professionnels des médias qui accompagne les journalistes et les organes de presse dans leurs activités, participe au renforcement des capacités des médias, sert de centre de ressources pour les organes de presse, etc...;

Attendu que le requérant semble avoir un rôle de rassembler ces organisations des médias et pourtant il n'a qu'un intérêt général et non personnel;

Attendu qu'en outre, le requérant n'a pas de mandat exprès pour agir personnellement comme le représentant des organisations des professionnels des médias auprès des instances judiciaires du Burundi;

Attendu que ce mandat exprès doit ressortir clairement de ses statuts qui seuls lui donnent compétence à agir;

Attendu que, partant de ce qui précède, le requérant ne peut pas agir pour le compte des organisations des médias faute d'intérêt personnel, intérêt qui lui est propre;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19

décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/11 du 4 juin 2013 portant Modification de la loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la Presse du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/040 du 20 janvier 1997 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « La Maison de la Presse du Burundi »;

Statuant sur requête de la Maison de la Presse;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Dit pour droit que la requête est irrecevable;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 23/7/2013 à laquelle siégeaient: Charles NDAGIJIMANA, Président du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Jean Pierre AMANI, Pascal NIYONGABO et Aimée Laurentine KANYANA, Membres, assistés de NIZIGAMA Irène, Greffier.

Président du siège:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Membres:

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Jean Pierre AMANI (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 270

Arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre n°100/PR/103/2013 du 13/08/2013 par laquelle le Président de la République saisit la Cour Constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité du texte de loi portant modification des articles 1,24 et 25 de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le numéro RCCB 270. Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'analyse de la requête en date du 23/08/2013;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant:

1. De la saisine de la Cour

Attendu que la question de la saisine est traitée à l'article 230, al 1 de la Constitution du Burundi ainsi qu'à l'article 10, al 1 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par l'article 4 de la loi n°1/04 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 précitée;

Attendu en effet que l'article 230, al1 de la Constitution dispose comme suit:

« La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman. »

Attendu que la présente saisine émane du Président de la République qui a saisi la Cour de céans pour Contrôle de constitutionnalité du texte de la loi portant modification des articles 1,24 et 25 de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Attendu que la saisine s'est conformée également à l'article 197, al3 de la Constitution qui dispose que: « Avant de Promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle »;

Attendu que par conséquent, la saisine est régulière;

2. De la Compétence de la Cour

Attendu que l'article 228 de la Constitution du 18 mars dispose: « La Cour Constitutionnelle est compétente pour (...) statuer sur la Constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celle relevant du domaine de la loi... »;

Attendu qu'au vu de cette disposition, la Cour est compétente pour analyser la requête;

De l'analyse de constitutionnalité de la loi portant modification des articles 1,24 et 25 de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques

Attendu que la loi relative aux finances publiques est une loi qui vient compléter la Constitution en matière de gestion des Finances Publiques.

Que partant la loi sous analyse est une loi organique;

Attendu que les lois organiques sont soumises au Contrôle de constitutionnalité a priori parce qu'elles sont le prolongement de la Constitution;

Attendu que même la procédure usitée lors de son adoption que ce soit à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat a obéi aux règles spécifiques prévues pour les lois organiques;

Attendu en effet qu'à l'analyse du compte rendu synthétique de la séance plénière de l'Assemblée Nationale du 28 juin 2013 relative à l'analyse et à l'adoption des amendements du Sénat sur le Projet de loi portant modification des articles 1,24 et 25 de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008, on remarque que sur 71 députés présents et 5 procurations, les amendements du Sénat ont été adoptés à 75 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention;

Attendu qu'également en date du 19 avril 2013 lors d'une séance plénière de l'Assemblée Nationale sur l'analyse et l'adoption dudit projet de loi le compte-rendu synthétique renseigne que le projet de loi avait suivi la même procédure de vote;

Attendu que sur 79 députés présents et 10 procurations, 88 voix ont été pour, 1 voix contre et 0 abstention;

Attendu que la même procédure a été constatée à la lecture du compte-rendu synthétique de la plénière du Sénat

sur l'analyse et l'adoption du même projet de loi, en date du 29 avril 2013;

Attendu en effet qu'on constate que le projet de loi a été adoptée à l'unanimité par 33 Sénateurs dont 30 présents et 3 procurations;

Attendu que la procédure de vote d'une loi organique suit la procédure décrite aux articles 175 et 186 de la Constitution; « Les lois organiques sont votées à la majorité des deux tiers des députés présents ou représentés, sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale »;

Que l'alinéa 3 de la même disposition dispose: « La majorité des deux tiers des députés présents ou représentés est également requise pour le vote des résolutions des décisions et des recommandations importantes »;

Attendu que l'article 186 de sa part dispose que: « Le Sénat ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des Sénateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des sénateurs présents ou représentés.

Les lois organiques sont votées à la majorité des deux tiers des sénateurs présents ou représentés, sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue des membres composant le Sénat »;

Attendu qu'il ressort des développements qui précèdent que la loi relative aux finances publiques est une loi organique même si son intitulé ne le précise pas;

Attendu que sa modification a suivi les procédures de vote dans les deux chambres selon les dispositions pertinentes de la Constitution;

Attendu que concernant les amendements proposés, la Cour s'y est penchée pour analyser un à un leur constitutionnalité;

Attendu que la Cour a d'abord analysé la modification apportée à l'article 1er de la loi relative aux finances publiques du 04 décembre 2008;

Attendu que cette disposition est désormais libellée comme suit:

« ...La présente loi organique fixe les principes budgétaires ainsi que les règles relatives à la détermination des charges et ressources de collectivités publiques, (...); Elle s'applique aux collectivités publiques suivantes:

- 1° L'État, y compris les administrations personnalisées de l'Etat et les services chargés de la gestion des projets sur financement extérieur;
- 2° Les collectivités territoriales;
- 3° Les établissements publics administratifs à l'exception de ceux qui sont principalement financés par des cotisations sociales ou dont les règles particulières de gestion financière sont consacrées par une convention internationale ou multilatérale »;

Attendu que cette modification est motivée par le souci de respecter les conventions ratifiées par le Burundi;

Attendu que ce souci transparait aussi de l'exposé des motifs de cette loi;

Attendu que la Cour n'y voit aucune violation de la Constitution du moment que la loi vise une application adéquate de la convention internationale ratifiée par le Burundi, conformément au principe que « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi » (« Pacta sunt servanta »);

Attendu que la modification apportée à l'article 24 de la loi relative aux finances publiques viserait également la clarté de ladite loi en ce qui concerne le mouvement de crédits en cours d'année par voie réglementaire;

Attendu que selon la loi de 2008 relative aux finances publiques les mouvements de crédits visés à l'article 24, litera a), b) et c) était décidé par Ordonnance interministérielle;

Attendu que cette disposition est modifiée comme suit: « 4° les mouvements de crédits visés aux points 1° à 3° sont décidés par Ordonnance conjointe du Ministre ayant en charge les finances et le ministre concerné »;

Attendu que l'amendement n'apporte qu'une précision dans l'application de la loi de Finances Publiques;

Attendu que cette modification n'altère en rien l'esprit et la lettre de la disposition modifiée de la loi relative aux finances publiques et que celle-ci a été déjà déclarée conforme à la Constitution;

Attendu enfin que concernant la modification de l'article 25, la Cour constate à la lecture de l'exposé des motifs qu'elle intervient pour également rendre efficace les mouvements des crédits dans certaines situations d'urgence;

Attendu en effet que l'article 25 de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques dispose que: « préalablement à leur signature les projets de textes réglementaires modifiés les crédits votés en loi de finances sont transmis pour observations éventuelles au Parlement et à la Cour des Comptes (...) »;

Attendu que la modification de cette disposition intervient comme suit: « Dès leur signature, les décrets ou les finances modifiant les crédits en loi de finances sont transmis pour contrôle et de mise en cause de la responsabilité des agents publics et des ministres en matière budgétaire financière et comptable »;

Attendu que l'esprit du législateur est de permettre à l'exécutif de pouvoir faire face aux cas d'extrême urgence;

Attendu que même la Cour trouve fondé que l'exécutif puisse faire face aux situations d'urgence;

Attendu qu'en effet selon le même législateur certains cas exigent que ces virements de crédits soient effectués

urgemment pour faire face à des catastrophes nécessitant les déboursements immédiats des crédits;

Attendu que la modification a consisté à changer le « préalablement à leur signature » en le remplaçant avec « dès leur signature »;

Attendu également que les décrets et les Ordonnances transmis après signature sont soumis non pas aux observations éventuelles mais pour cette fois-ci, au contrôle du Parlement et de la Cour des Comptes;

Attendu que la Cour n'y voit pas la violation de la Constitution en ce sens que ces mouvements nécessités par des situations d'urgence sont ratifiés dans la plus prochaine loi de finances rectificative relative à l'exercice considéré ou, à défaut, dans la loi de règlement et de compte-rendu budgétaire;

Attendu que la Cour trouve que cette loi est en tout et pour tout conforme à la Constitution;

Par tous ces motifs:

La Cour,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 précitée;

Statuant sur requête du Président de la République et après délibéré légal,

1° Déclare la saisine régulière

2° Se déclare Compétente pour statuer sur la requête

3° Dit pour droit que le texte de loi portant modification des articles 1,24 et 25 de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques est conforme à la Constitution.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en date du 22 août 2013 où siégeaient Charles NDAGIJIMANA, Président; Benoît SIMBARAKIYE, Salvator NTIBAZONKIZA, Jean Pierre AMANI, Aimée Laurentine KANYANA, Membres, assisté par Béatrice NAHIMANA, Greffier.

Président du siège
NDAGIJIMANA Charles (sé)

Membres

SIMBARAKIYE Benoît (sé)
NTIBAZONKIZA Salvator (sé)

AMANI Jean Pierre (sé)
KANYANA Aimée Laurentine (sé)

Greffier

NAHIMANA Béatrice (sé)